Les choix des agriculteurs pour la fertilisation :

L'entretien téléphonique avec M. Fabrice FIERS de la Chambre d'Agriculture et de la MUAD a permis au commissaire enquêteur de distinguer les offres qui se présentent à l'agriculteur en vue de la fertilisation de ses cultures.

L'agriculteur a en effet d'autres alternatives quant à la fertilisation de ses cultures :

- l'homologation consiste pour un agriculteur de demander au ministre l'autorisation d'épandre des effluents sur ses terres. Cette procédure est très longue, et dès lors que l'autorisation a été donnée, le contrôle des matières enfouies est incertain, les produits peuvent être modifiés sans contrôle.
- la normalisation, consiste à enfouir des déchets verts, sans requérir d'autorisation administrative préalable. Les produits ne sont pas suivis, les déchets ne sont pas contrôlés, leur provenance n'est pas vérifiée, ils peuvent provenir de Belgique ou autres régions qui n'ont pas les mêmes législations.

Pour cette procédure, l'agriculteur n'est pas tenu de prévoir un plan d'épandage.

- le recours à l'épandage **d'engrais chimiques**, pas de demande d'autorisation ni de plan d'épandage, mais intervention la plupart du temps de produits non naturels.

Pour ces deux dernières formules, l'autocontrôle est la règle.

- l'épandage de produits sous l'obligation de demande d'autorisation préalable au Préfet est la solution imposée au projet car il s'agit d'effluents provenant d'une ICPE.

Il semble au commissaire enquêteur que cette dernière solution envisagée par M. POUCHOU en collaboration avec la société KERRY est la solution qui présente les meilleures garanties puisque après autorisation, l'entreprise fournisseur des boues à épandre et l'agriculteur s'engagent dans une procédure la plus contrôlée qui soit :

- 1) un plan et un bilan prévisionnels
- 2) des analyses des sols et des effluents avant et après épandage,
- 3) un bilan agronomique annuel,

ces documents devant être adressés aux services de contrôle.

V - Conclusions du commissaire enquêteur : avis favorable

Après avoir :

- examiné les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé pour les communes de MONTLOUE et NOIRCOURT,
- constaté que les parcelles se situent en partie en amont du bassin d'alimentation du captage d'eau de la commune de NOIRCOURT,
- considéré les observations évoquées par l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale,
- constaté les avis des communes de MONTLOUE et NOIRCOURT qui se sont exprimées défavorablement sur certains points du projet,
- examiné les termes du mémoire en réponse présenté au commissaire à l'issue de l'enquête,
- organisé sept permanences pendant l'enquête sur une durée de 43 jours du 9 janvier au 20 février 2012,
- considérant que l'épandage agricole est une pratique qui remonte aux origines de l'agriculture, consistant à rendre aux sols une partie de la matière organique et des éléments fertilisants qui lui ont été prélevés lors des récoltes, et que les conditions de l'épandage sont ici conformes à la réglementation,
- après avoir examiné les conditions d'exploitation, les mesures prises par l'entreprise tant pour respecter son environnement que pour maintenir et développer une production de qualité, en conformité avec les prescriptions de la loi, le commissaire enquêteur se prononce en faveur de l'autorisation pour la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS France d'épandre les boues d'épuration de son usine de fabrication de sauces et fonds de sauce dans les conditions évoquées ci-dessus, sur des parcelles exploitées par M. Arnaud POUCHOU, situées sur les territoires des communes de MONTLOUE et NOIRCOURT.

Il recommande cependant, comme il l'a indiqué lors de la visite des sites d'épandage, à l'agriculteur de réserver les épandages sur les terres les moins sujettes au ruissellement et à l'infiltration au droit du captage, et au plus éloigné des habitations.

L'avis du commissaire enquêteur est également formulé sur papier libre porté en annexe (cf. annexe n°22).

Saint Erme le 5 avril 2012

Denise Lecocq Commissaire enquêteur

ANNEXES

ANNEXES

- 1 La demande de désignation d'un commissaire enquêteur le 3.11.2011
- 2 La décision du Président du Tribunal administratif le 10.11.2011
- 3 L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 fixant les conditions de l'enquête
- 4 L'avis d'enquête publique du 8 décembre 2011 comportant les dates des permanences
- 5 L'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
- 6 Les copies des annonces au journal l'Union et au journal l'Aisne Nouvelle
- 7 L'arrêté préfectoral du 6 février 2012
- 8 L'avis d'enquête publique du 7 février 2012 prolongation de l'enquête
- 9 Lettre du commissaire enquêteur aux maires le 27.12.2011, envoi des registres
- 10 Lettre du CE au Préfet, prolongation de l'enquête le 30.01.2012
- 11 Lettre au directeur de la société KERRY : envoi des observations, demande de mémoire en retour
- 12 Lettre de la Chambre d'Agriculture le 13.12.2011 et analyse de l'épandage
- 13 Copie du registre d'enquête de la commune de Montcornet
- 14 Copie du registre d'enquête de la commune de Montloué
- 15 Copie du registre d'enquête de la commune de Noircourt
- 16 -Contours du bassin d'alimentation du captage (BAC)
- 17 -La délibération du conseil municipal de Montloué en date du 24.01.2012
- 18 La délibération du conseil municipal de Noircourt en date du 6.02.2012
- 19 La note complémentaire de KERRY adressée par courriel au CE le 3.02.2012
- 20 -La lettre du CE le 22.02.2012 à M. TRIMARDEAU : copie des délibérations et des registres d'enquête
- 21 Le mémoire en réponse de la Sté KERRY le 8 mars 2012
- 22 L'avis du commissaire enquêteur également formulé sur papier libre





Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf.: 7478

Affaire suivie par : Gabrièle LINET TB gabriele.linet@aisne.gouv.fr Tél. 03 23 24 65 72 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel: ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur.

Ref: Article R.512-14 du code de l'environnement

PJ: Un rapport de recevabilité

Laon, le 0 3 NOV. 2011

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Président du Tribunal administratif 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX



Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société KERRY INGREDIENTS FLAVOURS relatif à la demande d'autorisation d'épandage sur le territoire de la commune de MONTCORNET, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R.512-14 du code de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête les dates suivantes :

Ouverture: le mardi 13 décembre 2011

Clôture: le mercredi 11 janvier 2012

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné, ainsi que le nom d'un suppléant susceptible de conduire l'enquête en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Chef du service en ironnement

P. DELAVEAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

10/11/2011

Nº E11000307 /80

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire-enquêteur

Annexe 102

Vu enregistrée le 8 novembre 2011, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation d'épandage sur le territoire de la commune de Montcornet présentée par la société KERRY INGREDIENTS FLAVOURS ;

Vu le code de l'environnement;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Madame Denise LECOCQ, demeurant 8 rue Saint Claire à SAINT ERME (02820), est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société KERRY INGREDIENTS FLAVOURS en qualité de maître d'ouvrage et à Madame Denise LECOCQ. Copie en sera adressée pour information au maire de Montcornet.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2011

Le président,

Philippe COUZINET



Annexe 1º3

Direction départementale des territoires de l'Aisne Service de l'environnement Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Réf.: 7478 IC/2011/180 Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration de son site sur le territoire de la commune de MONTCORNET

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-14 et suivants ;

VU la demande du 12 août 2011 par laquelle la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS AND FLAVOURS a demandé l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration de son site sur le territoire de la commune de MONTCORNET;

VU l'étude d'impact et les pièces du dossier relatif à cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 septembre 2011 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'épandage susvisé;

VU la décision du Président du Tribunal administratif d'AMIENS du 10 novembre 2011, désignant Mme Denise LECOCQ, en qualité de commissaire-enquêteur;

CONSIDERANT que la demande d'épandage des boues issues des bassins de lagunage sur le territoire des communes de MONTLOUE, NOIRCOURT et <u>MONTCORNET</u> doit être soumise à enquête publique;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de MONTCORNET, portant sur le projet présenté par la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS AND FLAVOURS, relatif à l'autorisation d'épandre les boues issues de la station d'épuration du site situé route de Reims à MONTCORNET.

Cette enquête se déroulera du lundi 9 janvier 2012 au vendredi 10 février 2012 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de MONTCORNET aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de MONTCORNET, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition de toute personne intéressée.

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le demandeur, lui communiquera sur place les observations écrites du public et l'invitera à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse. Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à la direction départementale des territoires, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le rapport et les conclusions motivées faisant impérativement l'objet de deux documents séparés.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires ou à la mairie de MONTCORNET du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 5.- Les conseils municipaux des communes de MONTLOUE, NOIRCOURT et MONTCORNET seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6.- Mme Denise LECOCQ est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7.- Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS AND FLAVOURS – route de Reims – 02340 MONTCORNET ou à la Direction Départementale des Territoires - Service environnement - unité gestion des ICPE - 50 Bd de Lyon à LAON (02011).

ARTICLE 8.- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de MONTLOUE, NOIRCOURT et MONTCORNET ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à Amiens, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la société KERRY SAVOURY INGREDIENTS AND FLAVOURS à MONTCORNET.

Fait à LAON, le 28 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX



ANNEXE 204

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire de la commune de MONTCORNET, MONTLOUE et NOIRCOURT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 28 novembre 2011, une enquête publique qui sera ouverte du **lundi 9 janvier 2012 au vendredi 10 février 2012**, dans les communes de MONTLOUE, NOIRCOURT et <u>MONTCORNET</u>, sur la demande d'autorisation, présentée par la société KERRY INGREDIENTS AND FLAVOURS, dont le siège social est situé route de Reims à MONTCORNET (02340), en vue d'épandre les boues de la station d'épuration du site qu'elle exploite sur le territoire la commune de MONTCORNET, MONTLOUE et NOIRCOURT.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier dans les mairies de susvisées ou à la Direction départementale des territoires aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MONTCORNET, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Mme Denise LECOCQ a été désignée comme commissaire enquêteur ; en cette qualité, elle siégera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

- le lundi 9 janvier 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de MONTCORNET;
- le jeudi 19 janvier 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de MONTCORNET;
- le samedi 28 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de MONTCORNET;
- le mercredi 1er février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de MONTCORNET;
- le vendredi 10 février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de MONTCORNET.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires et dans les mairies des communes de MONTCORNET, MONTLOUE et NOIRCOURT du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un an à compter de la décision finale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Laon, le 08 DEC. 2011

Pour le Préfet, et par délégation, Le responsable d'unité.

Thomas BOSSUYT



PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

ANNEXE W 5

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES

COMMUNE DE MONTCORNET

SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale: SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE

Adresse du siège social : 26, rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASQ

Adresse du site d'exploitation : Route de Reims 02340 MONTCORNET

Signataire de la demande : Monsieur Sébastien DETHOOR, en qualité de directeur du site

b) Présentation succincte du projet

La demande présentée par la SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE porte sur l'épandage des boues de la station d'épuration des eaux de process, des eaux de lavage des cuves de fabrications et de l'environnement des ateliers de l'établissement, dont le volume maximal sera de 1200 m³ de matières brutes par an à une siccité de l'ordre de 7%, soit 84 tonnes de Matières Sèches.

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 148,08 hectares sur 2 communes de l'Aisne. Seuls 139,70 hectares sont jugés aptes à l'épandage en fonction de la dose d'épandage(t/ ha) qui sera retenue après connaissance exacte de la composition des boues.

II. Cadre juridique:

L'activité d'épandage est régie par un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée.

A ce titre, le projet de l'activité d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude comprenant l'ensemble des éléments exigés par ledit article, et en particulier une analyse de la valeur agronomique et de l'innocuité des boues de la station d'épuration de l'établissement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier de l'étude préalable, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Les impacts principaux induits par l'épandage sur l'environnement concernent essentiellement les eaux superficielles, souterraines et le sol. L'émission d'odeurs est limitée de part le respect des distances d'éloignement réglementaires et le chaulage des boues réalisé lors de leur déshydratation.

Une seule exploitation est concernée par le périmètre d'épandage. La Surface Agricole Utile globale est de 148,08 ha mais seuls 139,70 ha appartiennent au périmètre d'épandage.

La taille de l'unique exploitation est de 180 hectares.

L'assolement global de la SAU se compose de 23 % de cultures de printemps (betterave, pois, féveroles) de 23 % de colza et de 54 % de céréales à paille dont 41% de blé.

Le secteur étudié du périmètre d'épandage se situe dans un rayon maximal de 6 km autour du site de stockage de la station d'épuration de Montcornet, sur 2 régions naturelles, le Marlois et la Basse Thiérache .

Le périmètre d'épandage ne se situe pas:

- Dans des ZNIEFF de type I et II
- Dans des ZICO
- Dans des ZPS
- Dans des ZIC

Il convient de rappeler que les épandages sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées sur lesquelles ne se trouve aucune flore sauvage. Ces parcelles sont régulièrement désherbées, labourées, etc.

IV. Analyse de l'étude préalable à l'épandage

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée, visant à montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'étude préalable présente:

- l'origine et le tonnage annuel des boues:
- l'intérêt agronomique et l'innocuité des boues;
- le périmètre d'épandage des boues;
- le calcul de la dose d'épandage;
- les modalités techniques et les périodes d'épandage;
- le suivi des analyses périodiques des sols et des boues;
- le suivi de l'épandage et la solution alternative à l'épandage.

Toutefois, le plan d'épandage pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire .

V. Analyse des risques et des moyens de prévention :

Les risques liés à l'activité d'épandage seront limités de part la nature même de l'activité et de part les mesures prévues dans l'étude préalable:

- Le respect des conditions d'utilisation des boues définies dans l'étude;
- La réalisation des opérations d'épandage (transport, épandage, suivi et auto surveillance) par des sociétés spécialisées;
- La communication des consignes de sécurité et de circulation à tout intervenant extérieur;
- L'exclusion de toute personne étrangère au chantier lors des dépôts, reprises et épandage de boues.

DV

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 25 OCT. 2011

Le Préfet de région

Michel DELPUECH

Vala commissain